



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

dopage

Question écrite n° 112486

Texte de la question

M. Patrick Roy appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative sur la proposition de création d'un permis de concourir aux grandes compétitions sportives. Sur le modèle du permis à points dans le domaine de la conduite automobile, ce dispositif permettrait aux seuls sportifs ayant la totalité de leurs crédit de points de s'aligner dans les compétitions majeures, toute infraction à la législation en matière de dopage entraînant le retrait - définitif ou provisoire - d'un certain nombre de points. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire propose la mise en place d'un « permis de concourir », sur le modèle du permis automobile à points, pour lutter contre le dopage lors des grandes compétitions sportives. Dans ce dispositif, toute infraction à la législation antidopage entraînerait le retrait de points. La législation en vigueur en vue de lutter contre le dopage impose le respect des règles applicables en la matière à tout sportif participant (ou s'entraînant en vue de participer) à des compétitions sportives. Le non-respect de ces règles (en cas de contrôle positif) se traduit par des sanctions disciplinaires à l'encontre des sportifs concernés, et notamment par l'interdiction, temporaire ou définitive, de participer à des compétitions sportives. À la suite de la révision législative d'avril 2006, adoptée à l'unanimité par les deux assemblées, en parfaite cohérence avec les orientations internationales et les principes du code mondial antidopage, et conformément à la ratification votée également à l'unanimité par les deux assemblées, en janvier 2007, de la convention contre le dopage, le niveau des sanctions disciplinaires encourues en cas de contrôle positif a été renforcé par les décrets pris pour l'application de cette loi, en particulier le décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006 relatif aux procédures disciplinaires. Ces interdictions de participer à des compétitions visent le même objectif que celui poursuivi par l'honorable parlementaire. Aussi, il ne paraît pas opportun, à ce stade, de créer de nouveaux dispositifs, mais plutôt de donner leur plein impact à ceux existant.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Roy](#)

Circonscription : Nord (19^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 112486

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 décembre 2006, page 12886

Réponse publiée le : 10 avril 2007, page 3618